

November 18th 1891 M.

Edmond Abandon

Bar:

Dame Marie Louise
Hansel Marie de la
Marie Marie Louise

My dear

De la Marie Louise

Yours
Edmond

Par
L'interent les Notaires Publics
en la Province du Bas Canada residents à Montoine de
Silly. Sausignies

Est présente dame Marie Louise
Hamel veuve de feu Jean Marie Marotte demeurante
en la paroisse Montoine, La quelle a par les présentes
volontairement l'édit, quitte, délaisse et abandonné d'es
maintenant et atours et promet faire Saur, et
garantie de toutes revendications généralement
quel conques, au Sieur Pierre Crofteau Cultivateur
demeurant en la dite paroisse Montoine, a ce présent
et acceptant, le pignon airt et acquereur pour lui Ses
hoirs et ayants causes à l'avenir, C'est à Savoir, une
Somme de deux cents livres de Vingt Saus, qui lui doit
Savoirant acte de Vente qu'elle lui a contente le jour d'hui
Conjointement avec le Sieur Joseph Houde Longendre
devant les dits notaires Sausignies, Don Marie Louis
Guay l'un des dits notaires a garde minute,

Don, un lit composé, Don lit de plume, deux paillasses,
un traversin, deux petits oreillers, deux paires de draps,
trois couvertes, et une couette, un rouette à filer, un
dividoir, un cuvette, un coffre, une Caspette, une
manne et un panier, un fer à flaequer et on fait tous
les hardes et linges qu'elle a actuellement et qu'elle
trouveront lui appartenir au jour de son décès et tout
autres effets mobiliers Sans aucune réserves quelconques.

Cette, l'ession et abandon ainsi faite à la charge
par le dit le pignonaire, ainsi qu'il s'y oblige, de
loger

Lager, chauffer, traucher, éclairer, mener, à son pot et
ordinaire, la dite dame ci-devant, la blanchir et la commodier,
l'entretien de hardes, chaufpans et coiffures, la tout servant
le nécessaire et en fin lui fournir et recurer tous
autres besoins et besoins nécessaires tant on l'ont
qu'en maladie, sans pouvoir faire aucune lumière
ni sur, ni chambre particulière qu'au feu et lumière
et logement du dit espionnaire. Seulement, la mener
et ramener au service divin les fêtes et Dimanches,
en voitures commodes et ordinaires. Excepté les tems
de l'années, récoltes et labours d'Autonnes ni sans par
la dite Dame ci-devant pouvoir faire aucun trouvaux
dans la maison du dit espionnaire ni pour
au tout ni pour elle-même, que pour le dit espionnaire
seulement, qu'ant il lui plaira l'engager obligé.

Et arrivant son décès faire inhumer son corps
dans le cimetière de la paroisse où elle décidera, lui fera
dire cinquante messes basses de requiem pour la âme
de son âme, le tout amène et au dépens d'une somme
de cent vingt livres que le dit seigneur espionnaire.
S'oblige d'employer de ses propres deniers en prière
pour la dite ci-devant et le résidu des cent vingt
livres après les messes et interment lui sera
mentionné, payé, sera employé en prières de la
manière qu'il le trouvera le plus convenable.

Et au décès de la dite ci-devant toutes les dites
obligations demeureront entièrement finies et
amorties pour et au profit du dit espionnaire,
ses heirs et ayants causes.

21

21

Et au moyen de quoi et de tout à que de plus
la dite Dame eût été à transport audit prisonnier
Les dits heirs et ayants causes, tous droits de
propriété et autres quelconques qu'elle pourroit
avoir et prétendre Sur la dite Somme et yffels
ici de plus et abandonner à l'arbitraire et l'on l'ont quit
en jure, passe et dispose en toute propriété des
le jour et à perpétuité au moyen des présentes
Et ainsi. Promettant. Obligeant. Renonçant.
Et fait et passé audit lieu de l'Antenne
en la maison et demeure dudit prisonnier
L'an mil huit cent vingt cinq. le sept du
mois de Novembre après midi, à la dite heure
Le prisonnier signé avec nous dits notaires et la
dite Dame l'acte déclaré ne le savoir de l'écriture
lecture faite. ainsi Signer Sur la nominati
demeurent l'acte de St. Louis quoy. Pierre
Crotteau D^{re} Louis D. et de nous l'acte signé.

L. J. M. W. H.
v. d.